



AVIS n° 06/2022
du 08 avril 2022 concernant la proposition de loi du
pays relative à la copie privée en Nouvelle-Calédonie

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 09 mars 2022 par le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, d'une proposition de loi du pays relative à la copie privée en Nouvelle-Calédonie, selon la procédure normale.

La commission de la culture, de la jeunesse et des sports, conjointement avec la commission du développement économique, de la fiscalité et du budget, en charge du dossier, ont auditionné les représentantes et représentants du congrès, du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services, et les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux des commissions dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

Avis n° 06/2022

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Cette proposition de loi du pays a été déposée sur le bureau du congrès par madame Maria WAKA, conseillère de la Nouvelle-Calédonie, au nom du groupe UC-FLNKS et Nationalistes et Eveil océanien. Depuis le transfert de la compétence en droit civil au 1^{er} juillet 2013¹, la Nouvelle-Calédonie avait repris le code de la propriété intellectuelle existant mais n'avait pas légiféré plus avant sur la question de la copie privée.

La compensation financière d'enregistrements de leurs œuvres pour les auteurs a été créée en 1985 par la loi dite "Lang". Le code de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Calédonie définit la rémunération pour copie privée ainsi²:

"Les auteurs et les artistes-interprètes des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes, ont droit à une rémunération au titre de la reproduction desdites œuvres, réalisées dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 122-5 et au 2° de l'article L. 211-3."

En métropole, le mécanisme prévoit que la rémunération soit prélevée auprès des fabricants et importateurs de supports d'enregistrement (à l'heure actuelle, clé USB, disques durs, tablettes...) et reversée à raison de 75% aux ayants droit.

¹ Loi du pays n° 2012-2 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de droit civil, de règles concernant l'état civil et de droit commercial

² Art. L. 311-1

Les 25 % restants servent au financement d'actions culturelles (aide à la création, diffusion du spectacle vivant, développement de l'éducation artistique et culturelle et actions de formation). Elle est répercutée sur le prix payé par le consommateur. Une commission paritaire fixe la rémunération et l'organisme de gestion collective Copie France en assure la collecte et la redistribution. A ce jour, c'est donc Copie France qui récolte la redevance calédonienne, sans la reverser aux créateurs locaux.

La présente proposition vise donc à permettre une rémunération des artistes calédoniens (article 1^{er}) et prévoit que celle-ci soit versée par "le fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privée d'oeuvres" au moment du dédouanement (article 2). Les consommateurs doivent être informés du paiement de cette redevance lors de leur achat (article 3), sous peine d'amende pour le vendeur. Le gouvernement fixe les types de support, les taux de rémunération et les modalités de versement de la rémunération (article 4). Elle n'est pas due lorsque le support d'enregistrement est destiné à des professionnels, tels que les entreprises de communication audiovisuelle, les producteurs et éditeurs (article 5).

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure normale**.

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU CESE-NC

Le CESE-NC salue cette initiative, qu'il avait d'ailleurs soutenu dans sa précédente mandature³. Il est très conscient des difficultés que rencontre le secteur culturel, du fait de la crise sanitaire et de la concurrence des plateformes. Avant la covid-19 déjà, les efforts qu'ont dû opérer les collectivités se sont souvent soldés par une baisse des budgets alloués à ce domaine, fragilisant notamment la professionnalisation des artistes, et cela va continuer. Il est donc fondamental de trouver un moyen de pérenniser les ressources de la culture et de ses acteurs, qui sont au cœur de la société. Comme l'indiquait le CESE en 2019⁴, "un pays sans culture est un pays qui meurt, une population sans culture est une population qui meurt car elle ne dispose plus des racines sur lesquelles s'appuyer, évoluer et grandir".

Recommandation n°01: il appartiendrait au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de trouver des moyens de pérenniser les ressources allouées au secteur de la culture.

³ Par un courrier du président Daniel CORNAILLE au président du gouvernement Thierry SANTA concernant la RCP, en date du 10 juillet 2019

⁴ *Ibid.*

Cependant, et cela ne s'adresse évidemment pas aux auteurs actuels, il aurait été plus pertinent que ce projet vienne du gouvernement que du congrès, le premier ayant plus d'éléments à sa disposition pour le préparer. En effet, le texte présenté se veut un cadre global, qui ouvre la porte ensuite à une action du gouvernement pour en déterminer les aspects pratiques.

En l'état, les acteurs interrogés (voir annexe) sont tous décontenancés et les questions restent nombreuses : qui gèrera les montants récoltés? Comment? Quels seront les barèmes et qui les fixera? Quel en sera la répercussion sur le consommateur?

Les conseillères et conseillers saluent toutefois l'effort opéré par les rédacteurs quant à la fiche d'impact, qui fait trop souvent défaut en accompagnement des projets de lois de pays issus du gouvernement alors que celui-ci a davantage de moyens.

En outre, faute d'un texte complémentaire du gouvernement (délibération d'application), et même si le congrès adoptait cette proposition, le texte serait inapplicable tel quel.

Recommandation n°02: compte tenu de l'urgence, encourager le gouvernement à proposer un texte dans le domaine de la rémunération pour copie privée en s'adaptant aux nouvelles technologies.

Avant de mettre en place ce dispositif, il conviendrait en outre d'avoir une idée précise des montants globaux dépensés pour la culture (Nouvelle-Calédonie, provinces, communes, Etat...), afin de déterminer au mieux la part qui irait au financement de ce secteur et par quel biais.

Recommandation n°03: demander aux collectivités des chiffres précis afin de dresser un état des lieux financier du secteur de la culture, réclamé également par ses acteurs.

Si ces derniers y sont évidemment plutôt favorables, le syndicat des commerçants ainsi que l'UFC Que choisir ont, eux, donné un avis défavorable à ce stade. Le premier a néanmoins émis une proposition qu'il serait intéressant d'étudier : plutôt que d'appliquer une redevance sur les supports numériques, pour une pratique déjà datée et au risque de créer des distorsions de concurrence (par exemple e-commerce), ne serait-il pas plus cohérent et utile de l'appliquer directement aux abonnements internet? Ce système collerait plus aux modes de consommation de la culture qui ne se stocke plus, et serait aussi moins complexe: la Nouvelle-Calédonie compte 5 fournisseurs d'accès internet et l'OPT,⁵ contre 54 importateurs. Cela toucherait tous les consommateurs de culture en ligne.

De plus, en amont de la préparation d'un dispositif équivalent, une concertation sera nécessaire avec les acteurs culturels mais également économiques (comme la SACENC l'avait fait en 2015) et les représentants des consommateurs.

Recommandation n°04: prévoir une concertation de tous les acteurs en amont et réfléchir à un dispositif alternatif.

⁵ Office des postes et télécommunications

III- CONCLUSION DE L'AVIS N°06/2022

Le CESE-NC encourage le législateur à engager un dispositif de mise en place de l'amélioration de l'action publique. Il invite à ce que soit systématiquement inclus dans les projets de texte, un article prévoyant l'évaluation des critères suivants: d'efficacité et d'efficience, de cohérence et de pertinence, d'utilité et de coût.

Ces critères sont nécessaires pour estimer si la politique publique apporte les résultats souhaités lors de sa mise en place. Ce processus s'inscrit également dans un objectif de transparence et de bonne gestion des deniers publics, piliers d'une démocratie moderne.

L'assemblée rappelle ses recommandations :

Recommandation n°01 : il appartiendrait au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de trouver des moyens de pérenniser les ressources allouées au secteur de la culture.

Recommandation n°02: compte tenu de l'urgence, encourager le gouvernement à proposer un texte dans le domaine de la rémunération pour copie privée en s'adaptant aux nouvelles technologies.

Recommandation n°03: demander aux collectivités des chiffres précis afin de dresser un état des lieux financier du secteur de la culture, réclamé également par ses acteurs.

Recommandation n°04: prévoir une concertation de tous les acteurs en amont et réfléchir à un dispositif alternatif.

Suite aux observations des commissions et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis réservé à la majorité** sur la proposition de loi du pays relative à la copie privée en Nouvelle-Calédonie, par **21** voix "réservé", **8** voix "favorable" et **0** voix "défavorable".

De plus, l'avis des commissions a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés par **29 voix « favorable »**, **0** voix « défavorable » et **0 « réservé »**.

LE SECRÉTAIRE



Gaston POIROI

LE PRÉSIDENT



Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Annexe : RAPPORT N°06/2022

- *Nombre de réunions en commission : 2*
- *Adoption en commission : 31/03/2022*
- *Adoption en bureau: 04/04/2022*

Invités auditionnés (11):

- **Madame Maria WAKA**, groupe UC-FLNKS et Nationalistes et Eveil océanien accompagnée de **monsieur Johanito WAMYTAN**, collaborateur;
- **Monsieur Laurent TRAVERS**, directeur des affaires juridiques et du contentieux (DAJC) du congrès de la Nouvelle-Calédonie;
- **Madame Solange PAILLANDI**, directrice de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté (DCCFC);
- **Madame Héra KATRAWI**, collaboratrice de Monsieur Mickaël FORREST, membre du gouvernement en charge notamment de la culture;
- **Monsieur Cédric MULLER**, chef du service de l'accompagnement des entreprises à la direction des affaires économiques (DAE);
- **Madame Aurore DEBATTY**, responsable du pôle action économique de la direction régionale des douanes (DRDNC);
- **Monsieur Evariste WAYARIDRI**, directeur de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de Nouvelle-calédonie (SACENC), accompagné de **madame Tyssia GATUHAU-WAHNAWE** et **monsieur Rémy VILLEMAIN-GOYETCHE**, membres du conseil d'administration;
- **Monsieur Mehdi HASSOUNI**, représentant le syndicat des commerçants de Nouvelle-Calédonie (SCNC).

Observations par écrit (5):

- POEMART
- UFC Que choisir
- SYNDIC'ART
- MEDEF-NC (hors délai)
- SIDNC (hors délai)

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (6):

- Copie France
- CPME-NC
- U2P-NC
- ADCK
- Conservatoire de musique et de danse
- Case des artistes

Au titre des commissions du CESE :

Ont participé aux travaux : madame Pascale DALY; messieurs Jean-Jacques ANNONIER, Louis-José BARBANÇON, Hatem BELLAGI, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Joseph DAHMA, Daniel ESTIEUX, André ITREMA, Richard KALOI, Robert LAKALAKA, Jean-Louis LAVAL, Patrick OLLIVAUD, Gaston POIROI et Christian ROCHE.

Étaient présents et représentés lors du vote : madame Pascale DALY; messieurs Jean-Jacques ANNONIER, Louis-José BARBANÇON, Hatem BELLAGI, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Joseph DAHMA, Daniel ESTIEUX (donne procuration à Hatem BELLAGI), Richard KALOI, Robert LAKALAKA, Jean-Louis LAVAL, Patrick OLLIVAUD, Christian ROCHE et Lionel WORETH (donne procuration à José-Louis BARBANÇON).

Étaient absents lors du vote : messieurs Jean-Marc BURETTE, Bruno CONDOYA, Aguetil GOWE, André ITREMA, Gaston POIROI, Jonas TEIN et Noël WAHUZUE.